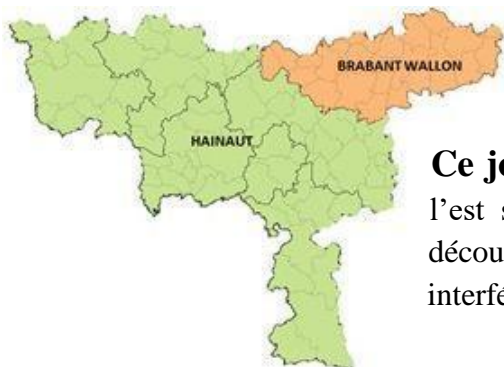


## Bruits de couloir...



*Ceux qui désirent savoir ne peuvent que trouver matière à réflexion dans « Bruits de couloir ».*

**Rappel.** La première publication de « *Coulon Futé* » en janvier 2025 poursuivait l'objectif de traiter le dossier des programmes-concours arrêtés cet hiver par les ententes. En d'autres termes de traiter des documents administratifs qui régulent la compétition des prochains mois. Ces documents doivent être rentrés au plus tard ce 31 janvier suite à la deadline fixée par le président national accordant un délai supplémentaire aux correspondants des ententes pour peaufiner leurs écrits. La première partie de ce dossier, toujours officieuse pour l'heure, abordait, outre des articles du Règlement Sportif Provincial (RSP), la ligne du centre en Hainaut qui, pour rappel, dénombra en 2024 et le fera encore normalement en 2025 quatre ententes relevant de trois lâchers.



**Ce jour.** La seconde partie du dossier se penche sur la ligne de l'est suivie par le Hainaut et le Brabant wallon. Avant de la découvrir, « *Coulon Futé* » invite à relire les articles du RSP interférant dans la thématique (voir annexe ci-dessous).

## Second regard sur les lignes de vol

**Prudence.** « *Coulon Futé* » a de nouveau noué des contacts avec des ententes 2025 pour leur demander les données administratives les concernant (composition, zone de participation en territoire francophone, point central) qu'ils ont déjà introduites ou qu'ils introduiront au secrétariat de Halle. Pour l'heure, ces données collectées, émanant de sources représentatives, restent officieuses dans l'attente de l'entérinement officiel délivré par le comité de l'EPR. « *Coulon Futé* » précise qu'aucune information découlant de l'empiètement sur les territoires de provinces limitrophes, n'est délibérément reprise.



## • Ligne de l'est

**2024 en Hainaut.** L'« *Entente des V* » (« *Le Progrès* » Estinnes-au-Val, « *L'Indépendance* » et « *La Tourterelle* » Givry, « *Local Unique Erquelines* » Solre-sur-Sambre et « *Local Colombophile de Courcelles* » Trazegnies), « *La Collégiale* » (« *L'Entente* » Braine-le-Comte, « *Le Rapide* » Masnuy-Saint-Jean » et le « *Carrier Bleu* » Soignies), l'« *Association Nivelles-Leval* » (« *Entente Levalloise* », Mont-Sainte-Aldegonde et « *Royal Local Unique* » Nivelles) et « *Charleroi Est* » (« *Société Colombophile de Châtelineau* » Farciennes, « *La Frégate* » Frasnes-lez-Gosselies, « *Union* » Marbaix-la-Tour, « *La Flèche* » Strée et « *La Jeune Garde* », Thirimont) programmaient en grande vitesse 2024 majoritairement des Saint-Soupplets et des Soissons, deux étapes relevant de la ligne de l'est. L'« *Entente des V* » et l'« *Association Nivelles-Leval* » constituaient un premier lâcher, la « *La Collégiale* » un deuxième et « *Charleroi Est* » un troisième. En plus de ces quatre ententes hennuyères relevant de trois lâchers, l'« *Entente des Lacs* » (« *Le Bizet* » Froidchapelle et « *Les Messagers Aériens* » Sivry), implantée en Botte du Hainaut, constituait une cinquième entente hennuyère. Elle disposait d'un statut sportif des plus particuliers. Elle était en effet autorisée d'évoluer sportivement en terre namuroise lui octroyant un lâcher sur des Sens, Sourduin, Trelou-sur-Marne programmés.

**2025 en Hainaut.** La donne change. Des modifications sont à répertorier en grande vitesse.

- Un consensus existe désormais entre, d'une part, l'« *Entente des V* » 2024, composant cet hiver avec la cessation de « *Local Unique Erquelines* » de Solre-sur-Sambre tout en accueillant par contre le transfert de « *La Jeune Garde* » de Thirimont et, d'autre part, les deux sociétés « *Union* » de *Marche-lez-Ecaussinnes* effectuant son retour sur le front compétitif et « *La Nivelloise* » de *Nivelles/Leval*. Ces « *acteurs* » forment en 2025 une nouvelle entente, dénommée « *Entente des VII* », disposant d'un premier lâcher entériné sur la ligne de l'est (N.B. : les résultats honorifique les concernant établis par « *Coulon Futé* » en 2024 ont peut-être apporté des enseignements décisifs). Se pose toutefois la question de savoir si le panachage kilométrique des rayons 2024 (l'« *Entente des V* » avait opté pour 17 km, Leval/Nivelles pour 20 km et Thirimont pour 15 km) reste d'actualité en 2025 ou si un consensus entre en application. *In fine*, les sept sociétés conservent leur point central, officialisent un rayon commun de 17 km.
- De son côté, « *La Collégiale* », devenue autonome en 2024 après avoir quitté « *Le Renouveau* », reconduit en 2025 sa structure de 2024 composée des trois sociétés de Braine-le-Comte, Masnuy-Saint-Jean et Soignies. Elle préserve son autonomie en grande vitesse, dispose d'un second lâcher consécutif sur la ligne de l'est. En 2024, les trois sociétés précitées avaient opté pour des zones de participation de 17 km de rayon. Douze mois plus tard, elles appliquent de nouveau le même rayon à partir des mêmes points



centraux. Elles se fixent l'objectif de confirmer leur bilan encourageant de la saison écoulée.

- « **Charleroi Est** », orphelin de la défunte « *Entente des Deux* » (Strée, Thirimont) a la particularité, ces dernières années, de se montrer en recherche constante d'un lâcher de grande vitesse lui convenant au mieux pour impacter les conséquences de son implantation géographique. Après une année 2024 d'autonomie, les trois sociétés subsistantes de Farciennes, Frasnes-lez-Gosselies et Marbaix-la-Tour deviennent des associés du « **Secteur III** » (voir ci-après) en Brabant wallon (Beauvechain, Mont-Saint-Guibert, Orp-le-Grand, Perwez). En quelque sorte, les trois sociétés hennuyères étendent à la grande vitesse leur regard tourné, ces dernières saisons, vers le « *Petit Club* » de demi-fond. Elles accueillent déjà, dans leurs compétitions antérieures, des colonies brabançonnaises wallonnes. Elles reconduisent en 2025 leur rayon de participation 2024 s'élevant à 15 km (distance minimale réglementée), condition imposée par le Brabant wallon selon les dires, en voix off, du président du Comité Sportif National au terme de l'AG de Nivelles en décembre dernier. Devenu un doublage au sein de l'association forgée, « **Charleroi Est** » relève, en 2025, d'un lâcher commun Brabant wallon-Hainaut. Ce qui a pour conséquence de diminuer d'une unité le nombre de lâchers en grande vitesse au sein de l'EPR. Suite à l'épreuve générale intronisée au sein de la nouvelle entente, « **Charleroi Est** » compose en 2025 avec la libre circulation dans cette dernière.
- L'« **Entente des Lacs** » (Froidchapelle, Sivry) reconduit pour l'heure son précédent canevas sportif. Toutefois, le rayon de participation arrêté en grande vitesse pour 2025 passe à 17 km (15 en 2024). Soit une condition participative semblable à celle émise par l'« **Entente des VII** ». Est-ce un signe prémonitoire ? Cela relève du possible d'autant plus qu'en demi-fond (N.B. : thème d'un ultérieur dossier) Froidchapelle intègre l'inédite « **Entente des X** » composée par les sept sociétés de l'« **Entente des VII** », par deux des trois sociétés de « **La Collégiale** » (N.B. : Braine-le-Comte n'organisant pas de demi-fond en 2025) et par **Froidchapelle** qui, en 2025, quitte le « *Petit Club* » du Brabant wallon...

## **2024 en Brabant wallon,**

Entité créée par la scission du Brabant en 1995, le Brabant wallon dispose de la plus petite superficie provinciale belge (1.097 km<sup>2</sup>) qui s'étend principalement en largeur. Ce qui, en 2024, a justifié – et justifie toujours – le puzzle ailé de deux pièces impactant le quorum de sociétés. L'évocation de trois *Secteurs* conserve la côte.

- « *Fusion* » littéraire des *Secteur I* et *Secteur II*, l'« **Entente des trois Vallées** » était, en 2024, la pièce du puzzle ciblant l'ouest et le centre de la province. Elle dénombrait trois sociétés francophones à savoir « *L'Avenir* » de Nethen, le « *Local Unique Lasne* » de Rixensart et le « *Local Unique* » de Wavre. Aux sociétés précitées se greffait « *De Snelle* »



*Duif* » d'Overijse du Brabant flamand. L'« **Entente des trois Vallées** » était le seul exemple en Hainaut-Brabant wallon d'une association de sociétés de régimes linguistes différents. Les sociétés avaient opté pour un rayon de 14 km,

- De son côté, le « **Secteur III** » était, en 2024, la seconde pièce du puzzle ailé qui couvrait le centre et l'est de la province. Elle dénombrait quatre sociétés toutes francophones à savoir « L'Alliance Colombophile de Beauvechain » de Beauvechain, l'« Union 1506 » de Mont-Saint-Guibert, la « Société Autre-Eglise – Orp » d'Orp-le-Grand et l'« Union Ramillies-Perwez », de Perwez. Ces quatre sociétés avaient opté pour un rayon de 20 km.

**2025 en Brabant wallon.** Des modifications sont apportées, les plus marquantes principalement dans le *Secteur III*.

- L'« **Entente des trois Vallées** » reconduit sa structure de 2024 tout en étant contrainte de composer avec la disparition de la société « *Local Unique Lasne* », de Rixensart. Les différents points centraux et les kilométrages des rayons des zones de participation ne changent pas. Ainsi, Wavre, ciblant la vitesse en septembre et les épreuves de demi-fond (petit et grand), maintient 14 km à l'instar d'Overijse tourné exclusivement vers la vitesse et de Nethen. Pour l'heure, selon « *Coulon Futé* », les performances de cette entente en grande vitesse risquent de ne pas être reprises dans les championnats EPR et national pour cause de rayon arrêté inférieur à 15 km et de la décision prise à ce sujet lors de l'AG de l'EPR en décembre dernier. Le mode de lâcher 2024 est reconduit.
- La grande vitesse dans le « **Secteur III** » (La Ferté-sous-Jouarre, Soissons, Laon...) prend une nouvelle dimension en 2025, suite à la démarche innovante, le réunissant à « *Charleroi Est* ». Et, par injonction, suite à l'instauration d'une épreuve générale induisant la libre circulation au sein de la nouvelle structure. Une structure caractérisée par la profondeur incitant à programmer deux doublages et à procéder à deux lâchers en petite vitesse. Si quatre sociétés étaient opérationnelles en 2024, trois (Mont-Saint-Guibert, Orp-le-Grand et Perwez) le restent en 2025 car Beauvechain, selon les dires de la secrétaire de la société, entre dans une année administrative. Notons qu'à une certaine époque la société d'Orp-le-Grand, confrontée à un problème de local, s'était vue lui appliquer l'article 5 du RSP l'autorisant, pour cause de force majeure, à déplacer ses engagements à Perwez. Cette décision des instances provinciales est devenue sans fondement suite à la solution trouvée par la société à son problème de local. Le rayon en terre brabançonne de 20 km de la saison précédente reste d'application.



## Annexe.



Les articles du RSP intervenant de loin ou de près dans la thématique des programmes-concours sont repris de la version 2024 dudit règlement. Certains articles seront en 2025 amendés suite à des décisions prises lors de l'assemblée générale provinciale de Nivelles en décembre dernier.

### **Dans la rubrique « Généralités », il convient de relever :**

- [Article 1 §2.](#) *La gestion sportive générale de l'EPR ainsi que celle des concours de vitesse, de petit demi-fond et des concours provinciaux sont de la compétence du comité de l'EPR.*
- [Article 5.](#) *Une société existante ne peut changer de local sans l'autorisation préalable du comité de l'EPR dans le respect des articles 14 des statuts RFCB et 29 des statuts-type RFCB. Une société ne pourra transférer son local que dans une commune partielle limitrophe sans société. Le comité de l'EPR pourra toutefois régulariser une situation si celle-ci est consécutive à un cas de force majeure. Le changement de local ne modifie en rien la zone de participation antérieure de la société.*

### **Dans la rubrique « Concours », il convient de relever :**

- [Article 15 §3.](#) *Aucune société ne pourra organiser seule des concours en grande vitesse et demi-fond.*

### **Dans la rubrique « Zone de participation », il convient de relever :**

- [Article 37.](#) *En petite et grande vitesse, la zone de participation des sociétés est un rayon obligatoire (en kilomètres entiers) compris entre 15 km minimum et 20 km maximum calculé pour chaque société à partir de l'église principale de la commune partielle dans laquelle est installé le local. Il appartient aux ententes, de commun accord, de moduler leur rayon global sur base des rayons octroyés à chaque société qui les constituent.*
- [Article 38 §3.](#) *L'entente de vitesse déterminera le nombre de doublages organisés en son sein, délimitera les zones de participation de ces doublages.*
- [Article 38 §5.](#) *Avant la remise des programmes-concours (31 décembre) les dirigeants de sociétés sont tenus d'avertir leurs amateurs de la composition des ententes dont leur société fera partie, des doublages autorisés et des différentes zones de participation.*
- [Article 41.](#) *La zone de participation déterminée par une société, un groupement ou une entente doit former un ensemble cohérent.*
- [Article 44.](#) *Les zones de participation extérieures au territoire de l'EPR sont déterminées selon les dispositions prises par les articles 36 du RSN et 37 du règlement sportif de l'EPR.*



**Attente nécessaire...** Des décisions prises lors de la dernière assemblée générale provinciale de Nivelles doivent être transcrites dans le RSP 2025. Et notamment la libre circulation accordée en grande vitesse dans le lâcher. Dans l'attente de la version officielle, deux éventualités la concernant sont, pour rappel, à envisager :



- les ententes d'un lâcher de grande vitesse décident d'organiser une épreuve générale. Dans ce cas, la libre circulation est d'office acquise suite à la décision arrêtée. L'amateur enlogéant dans une entente de son choix participe d'office à l'épreuve générale et au doublage de ladite entente si l'implantation de sa colonie est située dans le kilométrage arrêté pour le doublage.
- les ententes d'un lâcher de grande vitesse décident de ne pas organiser d'épreuve générale. L'amateur est alors libre de choisir l'entente de ce lâcher où il engage ses pigeons. Il participe au concours de cette entente.

**... de plus.** Des doublages « *internes* » dont les limites géographiques sont inférieures à 15 km peuvent être envisagés, leurs résultats n'entreront pas en ligne de compte dans les championnats nationaux et de la province.

**Dans la rubrique « Ententes et groupements », il convient de relever :**

Article 45. *Les demandes de formation d'ententes ou de groupements avec des sociétés d'autres provinces peuvent être introduites après avis favorable des comités EPR concernés.*

**Dans la rubrique « Pigeons de port », il est à relever :**

En 2024, l'article 54 §1 stipulait que « *les pigeons de port, d'entraînement ou supplémentaires ne sont pas autorisés quand un concours est organisé* ». Ce libellé est devenu caduque en petite vitesse 2025 suite à la décision d'autoriser des entraînements lors de concours dans cette discipline, une décision prise lors de la dernière assemblée générale provinciale régionale de Nivelles. L'entente ou la société est chargée de prendre position.

